

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

JH/MB

N° D_111_2023 (Service Juridique et Contentieux)

OBJET

Demande de protection fonctionnelle de M. Maxime LEMOINE (messages malveillants/ cyberharcèlement)

L'an deux mil vingt-trois, le 03 juillet à 19 heures 00, les membres composant le Conseil Municipal de Montereau se sont réunis en Mairie de Montereau sur la convocation en date du 27 juin deux mil vingt-trois et sous la présidence de Monsieur James CHERON, Maire.

Présents : M. CHERON, Maire, M. DERVILLEZ, Mme BOURGEAIS-EL ABIDI, M. ASFAUX, Mme CHOISY, M. REGUIG, Mme CORNEILLAN, M. STUTZ, Mme MAIROT, Mme IVAKHOFF, M. BELEK, M. ESPARRAGA, Adjoints au Maire, Mme CAMACHO, M. DOURET, M. FELLAH, Mme GAGÉ, Mme MEUNIER, Mme SAINTE ROSE, Mme SONI MAZOUZI, M. POUVESLE, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : Mme ADANUR représentée par Mme IVAKHOFF, Mme IN représentée par M. BELEK, Mme LACHEMI représentée par M. REGUIG, M. MALONGA représenté par Mme CORNEILLAN, M. MEBARKI représenté par Mme CHOISY, M. MONIER représenté par M. ESPARRAGA, M. DEYDIER représenté par M. ALBOUY, M. LOMBARD représenté par M. CHERON.

Absents : M. LEMOINE, M. ALBOUY, M. ANKAOUA, Mme DA FONSECA, M. JÉGO, Mme PINTO JANEIRO, Mme ZAIDI.

Secrétaire de séance : Mme CAMACHO

~~~~~

Monsieur CHERON expose au Conseil Municipal :

- Vu les articles L2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,
- Vu la demande de protection fonctionnelle formulée le 27 juin 2023 par M. Maxime LEMOINE suite aux publications sur la page personnelle Facebook de M. Karim NAOUI en date du 31 mai, 1<sup>er</sup>, 3, 4, 6, 7, 8 juin 2023.

Considérant que M. Maxime LEMOINE envisage d'engager une procédure judiciaire en citation directe de M. Karim NAOUI, estimant notamment que ses propos sont constitutifs du délit prévu à l'article 222-16 et/ou à l'article 222-33-2 du code pénal.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à un élu.

..../...

suite de la délibération n° D\_111\_2023

Ayant pris acte que M. Maxime LEMOINE est sorti de la salle du Conseil municipal et ne prend pas part au vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'UNANIMITE :**

- D'accorder la protection fonctionnelle à M. Maxime LEMOINE dans le cadre des poursuites engagées sur le fondement de l'article 222-16 et/ou de l'article 222-33-2 du code pénal à l'encontre de M. Karim NAOUI l'auteur des propos tenus sur sa page Facebook personnelle.
- Le Maire est autorisé à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget de la Ville.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



James CHÉRON